VILLE DE
PRILLY
Municipalité

Réponse de la Municipalité
au Conseil communal

INT 10-2026 Réponse municipale à l'interpellation de la Conseillère Patrizia Clivaz Luchez et consorts relative aux « Pistes cyclables et passages piétons dangereux »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation citée en titre, déposée au Conseil communal du 5 octobre 2026.

Question 1 :
« Merci de nous dire quel est l'aménagement prévu et dans quel délai concernant une bande cyclable sur la Rte du Chasseur ? »

Pour rappel, le Conseil communal a accepté, lors de sa séance du 2 mars 2026, un crédit d'étude de CHF 367'350.00 TTC pour la requalification de la route du Chasseur, dans le cadre du préavis n° 01-2026.
L'un des objectifs de l'étude est la création de voies cyclables, obligatoire dans le sens montant et souhaitable dans le sens descendant.
La réalisation des travaux est souhaitée à l'horizon 2030, sous réserve des résultats de l'étude et des étapes de validation ultérieures.

Question 2 :
« Quelle solution la Municipalité peut-elle proposer aux cyclistes concernant l'accès, depuis la route de Cossonay en venant de Crissier, au parking vélo de la COOP ? »

Le stationnement vélo situé devant l'entrée de la COOP se trouve sur un espace dédié aux piétons. Les cyclistes doivent donc mettre pied à terre et pousser leur vélo pour y accéder depuis Lausanne.
En venant de Crissier, les cyclistes s'arrêtent actuellement sur les places de stationnement pour deux-roues, voire sur la place de livraison, à proximité du passage pour piétons. Ils traversent ensuite la route de Cossonay en poussant leur vélo pour rejoindre le stationnement vélo. Les conducteurs de deux-roues sont soumis aux dispositions de la LCR et doivent les respecter. À ce titre, ils doivent mettre pied à terre et traverser la chaussée à pied en empruntant le passage pour piétons. Ils ne sont en aucun cas autorisés à traverser en roulant ni à franchir la ligne de sécurité.

Question 3 :
« Que pouvez-vous mettre en place pour supprimer les obstacles rencontrés par les personnes à mobilité réduite lorsqu'elles traversent, sur les passages piétons, la route de Cossonay »

Le seuil évoqué correspond à une bordure basse verticale de 30 mm de hauteur, destinée à assurer une délimitation à la fois franchissable et perceptible entre le trottoir et la chaussée, conformément aux normes suisses en vigueur.
En effet, les passages pour piétons doivent être aménagés de manière à permettre aux personnes en fauteuil roulant, utilisant un déambulateur ou une aide à la marche, ainsi qu'aux personnes accompagnées d'une poussette, de franchir aisément la bordure. Parallèlement, cette délimitation doit rester perceptible par les personnes aveugles ou malvoyantes, afin de leur permettre d'identifier la limite entre le trottoir et la chaussée.
C'est pourquoi les normes suisses prévoient une bordure basse verticale de 30 mm au droit des passages pour piétons. Les aménagements réalisés sur la route de Cossonay respectent ces exigences. Dès lors, aucune modification de ces bordures n'est prévue.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation précitée.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	La Secrétaire
L. Sartorelli	S. Böhlen

MUNICIPALITÉ DE PRILLY — LIBERTÉ ET PATRIE

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2026.
Réponse présentée au Conseil communal en séance du 7 décembre 2026.

Route de Cossonay 40
Case postale 96, 1008 Prilly
www.prilly.ch
municipalite@prilly.ch
Tél : +41 21 622 72 11
Fax : +41 21 622 72 05